

VD_GERICHTE ZH22.020031 vom 21. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.020031

FR: VD_GERICHTE ZH22.020031 du 21 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZH22.020031 del 21 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent, sauf dérogation expresse, aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD ; RSV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'ils est recevable.

E. 2

En l'espèce, le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires, singulièrement sur le montant du loyer dont il convient de tenir compte.

- 5 - a) Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021 dans le cadre de la Réforme des PC (LPC, modification du 22 mars 2019, RO 2020 585 ; OPC-AVS/AI [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301], modification du 14 octobre 2020, RO 2020 4617). Conformément aux principes généraux en matière de droit transitoire, le nouveau droit est applicable au cas particulier, au vu de la date de la décision litigieuse et de la période concernée (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 138 V 176 consid. 7.1 ; TF 9C_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1). b) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles remplissent l'une des conditions de l'art. 4 al. 1 LPC. Tel est en particulier le cas des personnes qui ont droit à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues (art. 10 LPC) qui excède les revenus déterminants (art. 11 LPC). c) Aux termes de l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Conformément à l'art. 8 al. 1 OPC-AVS/AI, pour calculer la prestation complémentaire annuelle, il n'est pas tenu compte des dépenses reconnues, des revenus déterminants ni de la fortune des enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre à une rente d'orphelin, ni donner droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Cette exclusion ne signifie cependant pas que les frais que le bénéficiaire des prestations complémentaires alloue pour l'entretien d'un enfant mineur ne doivent pas

être pris en compte dans le calcul global de son droit. Ces frais

- 6 - peuvent en effet être considérés comme des dépenses au sens de la LPC, s'ils correspondent au devoir de subvenir à l'entretien de l'enfant découlant de la filiation (arrêt CASSO PC 33/22 - 8/2024 du 27 mars 2024 consid. 5d et la référence citée). A cet égard, les Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI dans leur teneur au 1er janvier 2021 (ci-après : DPC ; ch. 3272.04) prévoient que les prestations complémentaires versées sur la base d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI doivent toujours, au chapitre des dépenses, comprendre une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs jusqu'à 25 ans qui n'ont pas encore achevé leur formation. Si les enfants font ménage commun avec le bénéficiaire de prestations complémentaires, le montant de la contribution d'entretien correspond à la différence entre le montant effectif des prestations complémentaires et le montant des prestations complémentaires qui aurait été versé sur la base d'un calcul global des prestations complémentaires comprenant l'enfant, conformément au ch. 3133.02. Ce chiffre indique que si les enfants vivent ensemble avec les deux parents, un calcul des prestations complémentaires global est opéré. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux des parents. d) Les dépenses reconnues sont énumérées à l'art. 10 LPC. Pour les personnes ne vivant pas en permanence ou pour une période de plus de trois mois dans un home ou un hôpital, elles comprennent notamment les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, fixés à 19'610 fr. pour les personnes seules (art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ; augmenté à 20'100 fr. dès le 1er janvier 2023 selon le nouvelle art. 10 LPC) ainsi que le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC). Le montant pour l'assurance obligatoire des soins fait également partie des dépenses reconnues et consiste en un montant forfaitaire annuel qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins

- 7 - (couverture accidents comprise), mais qui n'excède pas celui de la prime effective (art. 10 al. 3 let. d LPC). e) Conformément à l'art. 11 al. 1 LPC dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2021, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a), un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 30'000 fr. pour les personnes seules 50'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). En revanche, sont exclus des revenus notamment les allocations pour impotent (art. 11 al. 3 let. d LPC). f) Sous le titre marginal « partage obligatoire du loyer », l'art. 16c OPC-AVS/AI prévoit que lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). En d'autres termes, l'art. 16c OPC- AVS/AI précise quand le loyer doit être réparti

(al. 1) et comment il doit l'être (al. 2) (ATF 127 V 10 consid. 5c ; TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 7.1). g) Dans un arrêt du 3 janvier 2001 publié aux ATF 127 V 10, le Tribunal fédéral des assurances a jugé cette disposition – entrée en vigueur le 1er janvier 1998 (RO 1997 2961) – conforme à la loi dans la mesure où elle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Il a cependant

- 8 - considéré que même après l'entrée en vigueur de la disposition, la vie commune sous un même toit ne conduit pas dans tous les cas à la répartition du loyer. La jurisprudence rendue jusque-là en matière de répartition du loyer n'a ainsi pas perdu toute sa signification, de sorte que des exceptions restent possibles. Notamment, le fait que la cohabitation est dictée par un devoir (d'entretien) juridique ou moral peut conduire à une autre répartition du loyer, voire – exceptionnellement – à une renonciation à toute répartition du loyer. La jurisprudence rendue sous l'ancien droit reste d'actualité sous l'empire de l'art. 16c OPC-AVS/AI (ATF 142 V 299 consid. 3.2.1; TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 7.2.2 et les références citées). En particulier, le Tribunal fédéral a retenu que des exceptions doivent en tout cas être admises lorsque la cohabitation (gratuite) repose sur une obligation d'entretien du droit civil. A défaut, une répartition du loyer devrait être opérée même lorsque l'ayant droit des prestations complémentaires ferait ménage commun avec ses propres enfants (non compris dans le calcul des prestations complémentaires) dans un appartement commun, ce qui ne saurait manifestement être le sens voulu par l'art. 16c OPC-AVS/AI. Le but de la disposition est d'empêcher que les prestations complémentaires aient également à intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Or indépendamment du fait qu'il ne paraît guère approprié d'évoquer des parts de loyer dans un tel contexte, la répartition du loyer ne serait pas compatible avec le but des prestations complémentaires, qui est de couvrir de manière appropriée les besoins vitaux compte tenu des circonstances concrètes personnelles et économiques. Elle aurait de plus pour conséquence une inégalité de traitement flagrante, en tant que des bénéficiaires avec des enfants sans droit à une rente seraient en règle générale préférentiellement non seulement envers des bénéficiaires sans enfant mais également en règle générale envers des bénéficiaires avec des enfants qui ouvrent le droit à une rente (ATF 142 V 299 consid. 3.2.2 et les références citées ; TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 7.2.3 et les références citées). La pratique administrative prend en compte ces principes : le ch. 3231.04 DPC (dans

- 9 - sa teneur au 1er janvier 2021) prévoit qu'une répartition différente du loyer est possible dans des cas spéciaux. Ainsi, pour les bénéficiaires de prestations complémentaires qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant, mais vis-à-vis desquels ils ont une obligation d'entretien, aucun partage de loyer n'est en principe opéré (TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 7.2.3). Le Tribunal fédéral a encore eu l'occasion de préciser que, dans le cas où un enfant était exclu, en application de l'art. 9 al. 4 LPC, du calcul des prestations complémentaires parce que ses revenus dépassaient ses dépenses reconnues, il n'était pas contraire à la jurisprudence de tout de même procéder à une répartition du loyer avec cet enfant (TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 8.2). Toutefois, concernant la répartition des parts de loyer, conformément à la jurisprudence, une dérogation au partage par parts égales est possible – ce qu'exprime l'art. 16c al. 2 OPC-AVS/AI par le terme « En principe » –, en tenant compte de la situation personnelle et économique concrète de l'intéressé, dont l'existence d'une obligation d'entretien à l'égard de

son enfant vivant sous le même toit (TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 8.3). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que, lorsque le calcul de la contribution d'entretien versé par le parent non-gardien qui couvre l'entretien de l'enfant (et ratifié par l'autorité compétente) comprend une part au loyer, il sied de prendre en considération cette part dans la répartition prévue par l'art. 16c OPC-AVS/AI, de sorte que les charges du parent bénéficiaire de la prestation complémentaire en sont réduites d'autant (TF 9C_153/2022 du 26 avril 2023 consid. 8.3.2).

E. 3

a) En l'occurrence, l'intimée a exclu le fils de la recourante du calcul des prestations complémentaires, au motif qu'il ne pouvait pas prétendre à une rente complémentaire pour enfant dans la mesure où la recourante percevait uniquement une allocation pour impotent. Le raisonnement de l'intimée, qui n'est pas contesté par la recourante, est conforme à l'art. 8 al. 1 OPC-AVS/AI et peut être confirmé sur ce point. b) S'agissant de la fortune, l'intimée a retenu qu'elle était nulle après déduction de la réduction forfaitaire, ce qui n'appelle pas de

- 10 - critique. Quant aux revenus déterminants, l'intimée les a arrêtés à 30'502 fr., correspondant aux deux-tiers du revenu de l'activité lucrative de la recourante, réduits du forfait de 1'000 fr. ($46'753 - 1'000 = 45'753 \times 2/3$), ce qui peut être confirmé. A cet égard, la recourante semble soutenir que les allocations familiales devraient être ajoutées à ses revenus. Toutefois, dans la mesure où le fils de la recourante a été exclu du calcul, il n'y a pas lieu de tenir compte des allocations familiales (cf. ch. 3124.06 et 3124.07 des DPC dans leur teneur au 1er janvier 2021). C'est ainsi à juste titre que l'intimée a retenu des revenus à hauteur de 30'502 francs. c) Au poste des dépenses reconnues, l'intimée a admis, pour les besoins vitaux, le montant forfaitaire de 19'610 fr., conformément à l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC dans sa teneur en vigueur entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Elle y a ajouté le montant de 5'489 fr. de primes de l'assurance-maladie, montant ensuite déduit de l'excédent des dépenses dans la mesure où les primes en question sont entièrement couvertes par les subsides versés par l'Office vaudois de l'assurance-maladie. Ces montants ne sont pas discutés par la recourante et il n'y a pas lieu de s'en écarter. d) L'intimée a également retenu, au titre des dépenses, un montant de 8'316 fr. sous l'intitulé « pension alimentaire versée » (cf. Plan de calcul se rapportant à la décision du 22 octobre 2021), ce montant visant à tenir compte des frais d'entretien alloués à son fils par la recourante. Pour aboutir à ce montant, l'intimée a procédé à trois calculs. Le premier calcul incluait l'enfant de la recourante et correspondait à la décision du 3 mai 2021. Le deuxième calcul faisait entièrement abstraction de l'enfant et aboutissait à un excédent de revenu par rapport aux dépenses et donc à l'absence de droit à des prestations complémentaires (cf. réponse du 19 août 2022, ch. 4). Le troisième était le calcul qui déterminait le droit de la recourante, en excluant l'enfant mais en tenant compte, à titre de dépense découlant du droit de la famille, de la différence entre les deux premiers calculs.

- 11 - Le principe d'un calcul du droit en trois étapes, qui correspond aux directives applicables, n'est pas remis en cause par la recourante. Il est conforme au droit et à la pratique et ce principe peut ainsi être confirmé. Toutefois, les montants en résultant ne peuvent, quant à eux, pas être confirmés au vu de ce qui suit (cf. infra consid. 3f). e) Concernant le poste relatif au loyer, la recourante a tout d'abord fait valoir, dans son écriture du 18 mai 2022, que ses charges accessoires s'élevaient à 150 fr. par mois, soit 1'800 fr. par année et non 1'200 fr. comme retenu par la Caisse. A cet égard, il ressort du

bail à loyer de la recourante que l'acompte relatif aux frais accessoires, soit les frais de chauffage et d'eau chaude, s'élève à 100 fr. mensuel, auquel s'ajoute un acompte pour les frais d'électricité de 50 fr. mensuel. Ce dernier montant ne relève pas des frais accessoires reconnus et c'est à bon droit que l'intimée n'en a pas tenu compte dans son calcul du loyer, ce que ne conteste d'ailleurs plus la recourante dans son écriture du 31 août 2022. Le montant annuel des frais accessoires peut ainsi être fixé à 1'200 francs. f) La recourante a contesté que seule la moitié de son loyer soit pris en compte au titre de ses dépenses, la jurisprudence admettant des exceptions au principe du partage du loyer, au nombre desquelles l'obligation d'entretien d'un parent envers son enfant mineur. L'intimée a maintenu que seule la moitié du loyer devait être comptabilisé, la loi prévoyant le partage du loyer. Par ailleurs, dans la mesure où une contribution d'entretien à la charge de la recourante en faveur de son enfant avait été retenue comme dépense dans le calcul des prestations complémentaires, la part de loyer de l'enfant était comprise dans celle-ci. En l'espèce, le raisonnement de l'intimée ne peut être suivi. En effet, il ressort tant des DPC que de la jurisprudence (cf. supra consid. 2g) qu'il existe des exceptions au principe du partage du loyer, en particulier lorsqu'un bénéficiaire de prestations complémentaires fait ménage

- 12 - commun avec un ou des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant, mais vis-à-vis desquels il a une obligation d'entretien. Tel est bien le cas de la recourante. En outre, sa situation se distingue de celle jugée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 9C_153/2022 du 26 avril 2023 permettant de faire tout de même supporter une part du loyer à un enfant mineur. En effet, d'une part, le fils de la recourante n'a pas été exclu du calcul des prestations complémentaires en raison du fait que ses revenus dépassaient ses dépenses reconnues. D'autre part, il ne ressort pas du dossier qu'une part du loyer serait comprise dans la pension alimentaire versée par le père du fils de la recourante. Enfin, quand bien même le montant ajouté aux dépenses de la recourante au titre de l'entretien qu'elle fournit à son fils comprendrait une part du loyer – qui ne serait, quoi qu'il en soit, pas équivalent à la moitié de celui-ci –, ce motif n'est pas suffisant pour s'écarter du principe, posé par la jurisprudence fédérale, de la renonciation au partage du loyer. En effet, la renonciation au partage a justement été prévu dans les cas dans lesquels un bénéficiaire a le droit à ce qu'un montant relatif à l'entretien d'un enfant soit ajouté aux dépenses, en raison de l'exclusion de cet enfant du calcul des prestations complémentaires. L'intimée ne peut ainsi réintroduire une exception à la renonciation au partage en prétendant qu'une part du loyer est comprise dans le montant de l'entretien de l'enfant. En conclusion, il n'y a pas de motif, en l'espèce, qui permet de faire supporter une part du loyer – encore moins la moitié de celui-ci – au fils mineur de la recourante dans le calcul des prestations complémentaires de celle-ci. C'est donc à tort que l'intimée a tenu compte uniquement de la moitié du loyer au titre des dépenses de la recourante dans les différents calculs auxquels elle a procédé. g) En conséquence, les calculs des prestations complémentaires dues à la recourante doivent inclure, dans les dépenses, l'entier du loyer. La décision sur opposition doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède à un calcul du droit en tenant compte de l'entier du loyer supporté par la recourante.

- 13 -

E. 4

a) En définitive, le recours doit être admis. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision sur opposition dans le sens

des considérants. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.